



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Haute-Garonne

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne

**MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**FOURNITURE DE TITRES DE TRANSPORT AERIEN AU BENEFICE DES SALARIES
DE LA CPAM 31 ORIGINAIRES DES DROM-COM**

MARCHÉ N°G2026002

Organisme :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne
3 boulevard du Professeur Léopold Escande
31093 TOULOUSE Cedex 9
N° SIRET : 776 950 404 00025

**Appel d'offres ouvert passé en application des articles L2124-1, L2125-1, R2124-2 du Code
de la Commande Publique**

Table des matières

I.	Objet du marché – Dispositions générales.....	3
I.1	Objet.....	4
I.2	Procédure de passation.....	4
I.3	Allotissement.....	4
I.4	Tranches fermes et optionnelles.....	4
I.5	Bons de commande.....	4
I.6	Sous-traitance.....	4
I.7	Cotraitance.....	5
I.8	Exécution complémentaire.....	5
I.9	Clause de réexamen.....	5
II.	Parties contractantes.....	6
III.	Pièces constitutives du marché.....	7
IV.	Durée.....	7
V.	Exécution des prestations.....	7
V.1	Exécution des prestations par émission de bons de commande.....	7
V.2	Constatation de l'exécution des prestations.....	8
VI.	Achats hors marché.....	8
VII.	Prix.....	8
VII.1	Caractéristique des prix.....	8
VII.2	Variation des prix.....	8
VII.3	Clause de sauvegarde.....	9
VIII.	Modalités de règlement.....	10
VIII.1	Modalités de transmission des factures.....	10
VIII.2	Modalités de règlement.....	11
VIII.3	Avance.....	12
IX.	Garantie.....	13
X.	Responsabilité et assurances.....	13
X.1	Responsabilité contractuelle.....	13
X.2	Assurances.....	13
XI.	Pénalités.....	13
XII.	Confidentialité.....	14
XIII.	Lutte contre le travail dissimulé.....	16
XIV.	Résiliation.....	16
XV.	Règlement des litiges.....	16
XVI.	Déroghations au CCAG FCS.....	17

La CPAM de la Haute-Garonne s'est engagée dans une démarche d'achats responsables avec la signature de la charte « Relations Fournisseurs et Achats Responsables » (RFAR) en décembre 2024, en présence du Médiateur des entreprises et d'un représentant du Conseil national des achats. La Charte « Relation Fournisseurs et Achats Responsables » (RFAR) a été élaborée afin d'engager les signataires à mettre en place une démarche de progrès vis-à-vis de leurs fournisseurs et notamment les petites et moyennes entreprises (TPE-PME).

Par le biais de ses 10 engagements pour des achats responsables, la Charte participe à la construction d'une relation équilibrée et pérenne entre clients et fournisseurs, dans la connaissance et le respect des droits et devoirs respectifs de chaque partie.

La CPAM de la Haute-Garonne encourage le développement des bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. A cet effet, La CPAM de la Haute-Garonne invite ses prestataires à s'engager dans un parcours des achats responsables, en signant à leur tour la Charte RFAR. Le titulaire s'engage à informer La CPAM de la Haute-Garonne de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la Charte « relations fournisseurs et achats responsables



I. Objet du marché – Dispositions générales

I.1 Objet

Le présent marché porte sur la fourniture de titres de transport aérien au bénéfice des salariés de la CPAM 31 originaires des DROM-COM.

I.2 Procédure de passation

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des articles L2124-1, L2125-1, R2124-2 du Code de la Commande Publique.

I.3 Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti.

I.4 Tranches fermes et optionnelles

Le présent marché ne comporte pas de tranche au sens de l'article R2113-4 du Code de la Commande Publique.

I.5 Bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, conformément notamment aux articles L2125-1, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

I.6 Sous-traitance

Les conditions et modalités applicables à la sous-traitance sont notamment définies aux articles 3.6 du CCAG-Fournitures et services et aux articles L. 2193-1 à L. 2193-3 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations à condition d'avoir obtenu, pour chaque sous-traitant, l'approbation préalable de la CPAM et l'agrément de ses conditions de paiement.

La demande de sous-traitance peut intervenir, soit lors du dépôt de l'offre, soit en cours d'exécution du marché, et ce moyennant remise des documents exigés par les textes réglementaires.

L'entrepreneur principal devra justifier d'une caution personnelle et solidaire pour garantir le paiement des sous-traitants de second rang, à défaut d'avoir obtenu du Maître d'Ouvrage un accord sur une délégation de paiement.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir que sous réserve de son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement.

Dans tous les cas de sous-traitance, le Titulaire se porte garant et demeure personnellement responsable du respect par le(s) sous-traitant(s) de toutes les obligations résultant du marché, quelles que soient la nature et l'étendue des prestations sous-traitées. Toute sanction prévue par le marché sera applicable exclusivement au Titulaire, seule entité ayant un lien contractuel avec la CPAM de Haute-Garonne.

Si le sous-traitant venait à entrer dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner visés aux articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique, il devra en informer sans délai la CPAM pour prendre toutes mesures nécessaires.

Toute sous-traitance occulte dûment constatée donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai qui lui sera imparti. Si cette mise en demeure reste en tout ou partie infructueuse, la CPAM pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute, aux frais et risques du Titulaire.

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement pour les prestations dont il assure l'exécution, dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC. Il est dit « sous-traitant de premier rang ».

1.7 Cotraitance

En complément de l'article 3.5 du CCAG-Fournitures et services, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint. Dans le cas du groupement conjoint, son mandataire doit être solidaire techniquement et financièrement de chacun des membres pour l'exécution des prestations.

Il est précisé que si un des membres du groupement venait à entrer dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner visés aux articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique, il devra en informer sans délai la CPAM pour prendre toutes mesures nécessaires.

1.8 Exécution complémentaire

Les prestations de l'accord-cadre pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l'article R 2122-7 du code de la commande publique. Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le titulaire du présent marché dans les mêmes conditions que celles qui y sont fixées.

1.9 Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

En conséquence, cette modification ne saurait, soit :

1° introduire des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° modifier l'équilibre économique du marché en faveur du Titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° modifier considérablement l'objet du marché ;

4° avoir pour effet de remplacer le Titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique.

Cette clause de réexamen sera mise en œuvre par une simple décision de la CPAM de la Haute-Garonne adressée par courriel.

II. Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

**La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DE LA HAUTE-GARONNE
3, Boulevard Léopold Escande
31093 TOULOUSE CEDEX 9**

Ci-après dénommée « **L'ORGANISME** »

Et :

La société titulaire du marché

Ci-après dénommée : « **LE TITULAIRE** ».

Dispositions générales

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, conformément notamment aux articles L2125-1, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Le CCAG (Cahier des Clauses Administratives Générales) Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 s'applique au marché, en ce qu'il ne vient pas en contradiction avec les éléments énoncés au présent CCAP

Tous les documents relatifs au présent marché sont rédigés en langue française et les prix cités en euros.

III. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, établies par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (établi à partir du formulaire ATTRI1) et ses annexes éventuelles, complété et signé par le titulaire du Marché ;
- L'annexe financière valant Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG - FCS) (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services) ;
- Le mémoire justificatif de l'offre du Titulaire retenu (CMJO complété par le Titulaire) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du Marché ;
- L'ensemble des normes techniques et des normes réglementaires applicables ;
- Les bons de commande.

Le titulaire déclare connaître l'ensemble des pièces précitées, s'y référer et les accepter, étant entendu que certaines d'entre elles n'étaient pas comprises dans le DCE mais sont, par exemple, consultables sur des sites Internet tel que www.legifrance.gouv.fr.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, toute disposition figurant dans des documents envoyés par le Titulaire qui seraient contraires aux dispositions des pièces contractuelles listées ci-avant, sera réputée non écrite. Il en est ainsi, sans que cette liste ne soit exhaustive, des conditions générales de vente du titulaire du marché.

IV. Durée

Le présent accord-cadre prend effet à sa date de notification. Il a une durée ferme de deux (2) ans.

Il est reconduit tacitement pour une période de deux (2) ans, sauf dénonciation du marché par l'Organisme au moins un (1) mois avant l'expiration de la période des deux (2) ans. Pour ce faire, l'Organisme informe le Titulaire par tout moyen valant décision de non-reconduction, et notamment par l'envoi d'un courrier sur le profil d'acheteur ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Titulaire ne peut s'opposer à la reconduction tacite définie ci-avant.

V. Exécution des prestations

V.1 Exécution des prestations par émission de bons de commande

Les prestations du présent marché, détaillées au cahier des clauses techniques sont exécutées sous la forme de l'émission de bons de commande. Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour d'exécution du marché, leur exécution pourra se dérouler et se clôturer postérieurement à son achèvement.

V.2 Constatation de l'exécution des prestations

L'admission des prestations sera exécutée conformément aux articles 28 et 30 du CCAG-FCS, dans un délai de deux (2) jours francs à compter de la livraison des billets.

VI. Achats hors marché

Pour des besoins occasionnels de faible montant, la CPAM 31 peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant total du marché, ni la somme de 10 000 Euros HT.

VII. Prix

VII.1 Caractéristique des prix

Le présent marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum conformément aux dispositions de l'article R2162-4 du Code de la commande publique.

Le montant maximum du marché est de 100 000 € HT sur les deux (2) premières années d'exécution, soit un montant maximum de 200 000 € HT sur la durée maximale d'exécution de quatre (4) ans, reconduction comprise.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations et sont considérés comme incluant de plein droit tous les frais afférents à la réalisation du Marché, à savoir, sans que la liste ne soit exhaustive, le coût de la matière première des équipements, la fabrication des équipements, les frais d'emballage, le coût du personnel, des déplacements, de la logistique, de la livraison, de l'installation, des assurances, les garanties des équipements, les visites de maintenance.

Ces prix comprennent également les coûts de remplacement des équipements livrés non conformes, et remplacés par des équipements neufs, identiques.

L'unité monétaire qui s'applique au Marché est l'Euro.

Les prix du marché sont détaillés à l'annexe financière.

VII.2 Variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit juin 2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (IPTAP(n)/IPTAP(o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- IPTAP(n) : dernière valeur connue de l'index de référence.
- IPTAP(o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

La première révision interviendra à la date anniversaire du démarrage des prestations par le titulaire. Les prix ainsi révisés sont invariables durant une période de 1 an.

L'indice de référence, publié par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est l'indice mensuel IPTAP DGAC « Indice de prix du transport aérien de passager » relatif aux vols entre la Métropole et l'Outre-Mer. Les indices sont consultables à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/indice-des-prix-du-transport-aerien-passagers>

Les prix révisés s'appliquent uniquement pour les billets aller-retour, postérieurement à la date de révision. Les prestations commandées antérieurement, mais réalisés postérieurement, ne font pas l'objet d'une révision.

Les frais de l'assurance voyage et la commission des frais d'agence ne peuvent faire l'objet d'une révision.

La révision des prix s'effectue dans la limite de la réglementation en vigueur. Elle ne pourra être rétroactive. Les prix pourront être ajustés à la hausse ou à la baisse.

Le Titulaire soumet à l'organisme par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis d'un (1) mois avant la date de révision, sa proposition de révision de prix. Celle-ci devra être acceptée par l'organisme.

En cas de disparition de l'indice présentement choisi, et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, le prix se trouverait de plein droit indexé sur ce nouvel indice.

Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties s'efforceront à lui substituer un indice le plus proche possible de celui disparu et de l'esprit que les Parties lui avaient attribué.

VII.3 Clause de sauvegarde

L'Organisme se réserve la faculté de résilier le marché, sans qu'aucune indemnité ne soit redevable à ce titre – si la révision du prix mène à une augmentation égale ou supérieure à 5% pour l'année, auquel cas la résiliation prendrait effet de plein droit à la date de révision.

VIII. Modalités de règlement

Conformément à l'article R2191-22 du code de la Commande Publique, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article [R. 2151-13](#), une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce délai est ramené à un mois pour les marchés de travaux, et, sur demande du titulaire du marché, pour les marchés de fournitures et de services.

VIII.1 Modalités de transmission des factures

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité, si possible, à privilégier la transmission des factures sous forme électronique.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CPAM de Haute-Garonne informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.

En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CPAM de Haute-Garonne informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la CPAM de Haute-Garonne en tant que destinataire de la facture : 776 950 404 00025
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : SERVICE BUDGETS
- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE

À défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter:

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse suivante :

CPAM de Haute-Garonne – Service facturier
31093 Toulouse Cedex 9

Mentions devant figurer sur les factures papiers ou électroniques

Les factures devront comporter *à minima*, en application de l'article D.2192-2, les indications suivantes, conformes au marché :

- nom et adresse du Titulaire ;
- le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- nom et adresse du destinataire ;
- le numéro du bon de commande, devis, ordre de service ;
- le numéro du présent contrat ;
- le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
- la date d'émission de la facture ;
- prestations effectuées, désignation des produits livrés, dates de livraison et quantités ;
- le prix unitaire H.T ou lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C ;
- le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.

VIII.2 Modalités de règlement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.

Les prestations sont payables sur présentation de la facture.

La CPAM de Haute-Garonne se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliaant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d'un avenant.

L'Agent Comptable de la CPAM de Haute-Garonne règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le Titulaire et réception par la CPAM de Haute-Garonne des prestations dans les conditions prévues à l'article technique du présent marché.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la CPAM de Haute-Garonne en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du Titulaire :

- Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire :

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux

d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

VIII.3 Avance

L'option A de l'article 11.1 du CCAG FCS est retenue pour la mise en œuvre de l'ensemble des lots du présent accord-cadre.

Conformément aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance sera versée au Titulaire, sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement, lorsque le montant du marché public est supérieur à 50 000 Euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Conformément aux articles R2196-16 à 19, chaque bon de commande émis dans le cadre d'un des lots du présent accord-cadre et respectant les conditions énoncées supra pourra faire l'objet d'une demande d'avance émanant du Titulaire en charge de l'exécution du bon de commande.

En application de l'article R. 2191-9, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le Titulaire ne sous-traite pas.

Il est d'ailleurs précisé que, dès lors que le Titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct, et ce sur le fondement de l'article R. 2193-10 du Code. Les modalités de calcul de l'avance telles que prévues par l'article R. 2191-3 précité, leur sont applicables, mais par référence au montant des prestations sous-traitées.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du Marché ou de l'acte spécial par la CPAM 31.

Que ce soit un Titulaire du Marché ou le sous-traitant, le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde.

Ce remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant, toutes taxes comprises, du marché. Le remboursement pour le sous-traitant se fait selon les mêmes modalités.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres ou du mandataire.

Dans l'hypothèse où la demande ne serait pas constituée dans les conditions et délais décrites supra, le Titulaire perdrait jusqu'à la fin du Marché la possibilité d'obtenir l'avance.

IX. Garantie

Les matériels acquis par la CPAM dans le cadre du présent marché doivent faire l'objet de la garantie légale applicable aux pièces fournies et a minima d'une garantie de deux ans à compter de leur date d'admission conformément à l'article 25 du CCAG-FCS.

X. Responsabilité et assurances

En compléments des dispositions mentionnées aux articles 8 et 9 du CCAG-FCS, est convenu ce qui suit.

X.1 Responsabilité contractuelle

Sauf pour les hypothèses relevant de la force majeure ou pour des manquements dont l'origine serait imputable à la défaillance de la CPAM ou de l'un de ses préposés dans l'exécution du marché, le Titulaire est responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles au titre du présent marché et doit réparation pour les dommages causés à la CPAM, à ses préposés et/ou tiers.

Cette responsabilité peut être engagée indépendamment de l'application des pénalités, telles que prévues au présent document.

X.2 Assurances

Il est fait application de l'article 9 du CCAG-FCS. Cependant, à chaque renouvellement de sa police, le titulaire devra fournir à la CPAM la nouvelle attestation d'assurance et ce, pendant l'intégralité de la durée du marché.

XI. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, aucune invitation à présenter des observations écrites ne sera transmise à un Titulaire du présent accord-cadre. Chacun des Titulaires sera redevable des pénalités quel qu'en soit leur montant, sans pouvoir demander à bénéficier de l'exonération évoquée par l'article 14.1.3 du CCAG – FCS ou du montant maximum de 10% du montant total hors taxe du marché ou du bon de commande indiqué à l'article 14.1.2 de ce même CCAG.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution ou la mauvaise exécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de pénalités.

Les pénalités seront dues, sans préjudice des dommages et intérêts que la CPAM pourrait réclamer et de son droit de résilier le marché aux frais et risques du titulaire.

XI.1 Pénalités pour retard dans l'exécution du marché

Il est avant tout spécifié que tous les délais d'exécution indiqués dans l'une des pièces contractuelles du marché sont à considérer comme ayant un caractère impératif. Le non-respect d'un délai contractuel pourra donc donner lieu à l'application, par dérogation à l'article 14 du CCAG – FCS, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de 200 € TTC par jour de retard.

Cette pénalité s'applique dès le 1^{er} jour de retard constaté.

XI.2 Pénalités pour manquement aux obligations contractuelles

De manière générale, tout non-respect d'une obligation contractuelle mentionnée dans l'une des pièces contractuelles du marché peut donner lieu à l'application, par dérogation à l'article 14 du CCAG – FCS, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de 100 € TTC par manquement constaté.

XII. Confidentialité

Le Titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentielles, toutes les informations, ci-après désignées les « Informations Confidentielles » qui lui seront communiquées par la CPAM au titre du présent marché.

Dès lors, toute divulgation de ces informations est susceptible de causer un préjudice à la CPAM.

Par conséquent, le Titulaire s'interdit de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

LE TITULAIRE S'ENGAGE NOTAMMENT A :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux Informations Confidentielles,
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles autrement que dans le cadre du marché,
- Ne pas reproduire les Informations Confidentielles pour elle-même,
- Ne pas divulguer les Informations Confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par le marché,
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, de développement ou commercialisation de produits ou services similaires ou concurrentiels à ceux de la CPAM,
- Ne divulguer les Informations Confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant nécessité de les connaître dans le cadre du marché,

- S'assurer et garantir le respect du présent Engagement de Confidentialité par ses préposés, et de manière générale, mettre en œuvre tous les moyens pour faire respecter cette disposition, notamment par les membres de son personnel, ses collaborateurs, filiales, société mère, et sous – traitants éventuels.

LE TITULAIRE EST DELIE DE SON ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE AU CAS OU :

- La divulgation des Informations Confidentielles est exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation est nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits dans le cadre du marché,
- Les Informations Confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public par la CPAM,
- Les Informations Confidentielles tombent ou sont tombées dans le domaine public sans violation du présent Engagement de Confidentialité,
- Les Informations Confidentielles sont connues de la Société au moment de la première divulgation, sous réserve que la Société en apporte la preuve,
- Les Informations Confidentielles sont déjà connues du public, sont tombées dans le domaine public, sans violation du présent Engagement de Confidentialité,

PROPRIETE DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

La Société reconnaît que les Informations Confidentielles qui lui sont communiquées par la CPAM sous forme tangible sont et restent la propriété de la CPAM.

La Société s'engage à ce que ces Informations Confidentielles, ainsi que toute copie et reproduction licite de celles-ci soient, dans les trente (30) jours de la demande écrite de la CPAM, restituées à celle-ci sans délai ou détruites, à la discrétion de la CPAM.

La Société reconnaît que la communication des Informations Confidentielles ne saurait être interprétée comme lui accordant une quelconque licence d'exploitation, licence d'utilisation, brevet, marque, modèle ou un quelconque droit de propriété des Informations Confidentielles ou d'utilisation de celles-ci.

RESPONSABILITE

En cas de divulgation d'Informations Confidentielles par la Société, il lui appartiendra de prouver la conformité de cette divulgation avec les termes du présent Engagement de Confidentialité.

La société reconnaît qu'en cas de divulgation des Informations Confidentielles de son fait, non conforme au présent Engagement de Confidentialité, la réparation de tous les dommages y afférents seront à sa charge.

DUREE

La Société s'engage à respecter le présent Engagement de Confidentialité dès sa signature et pendant toute la durée du marché ainsi que pendant une période de cinq (5) ans suivant la fin du marché, et ce, pour quelque cause que ce soit.

COMPETENCE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Engagement de Confidentialité est soumis au droit français.

Tout différend entre la Société et la CPAM relatif au présent Engagement de Confidentialité, non résolu à l'amiable, sera porté, par la partie la plus diligente, devant le Tribunal compétent.

XIII. Lutte contre le travail dissimulé

Une pénalité peut être infligée au titulaire du marché s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail.

Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

XIV. Résiliation

Les dispositions des articles 38 et suivants du CCAG – Résiliation s'appliquent.

Outre les cas de résiliation visés au CCAG – Fournitures courantes et services, la CPAM pourra résilier le marché :

- si le Titulaire est placé dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner prévus par le Code de la commande publique ;
- en cas d'inexactitude ou de refus de produire les documents visés aux articles R. 2143-5 à R. 2143-15 du Code de la commande publique ;
- en cas de force majeure pris dans le sens de l'article 1218 du Code civil, rendant impossible de manière définitive la poursuite des prestations objet du marché, après mise en demeure restée infructueuse ;
- à la suite de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, en cas de non production de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement des sommes dues au sous-traitant de second rang et plus, et ce après mise en demeure restée infructueuse.

Dans tous les cas de résiliation avec mise en demeure : il est spécifié que la résiliation prendra effet après l'envoi au Titulaire défaillant d'une lettre valant mise en demeure par recommandé avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans le délai imparti ou, à défaut, dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi.

Une résiliation pour faute du Titulaire, quel qu'en soit le motif, n'ouvrira droit à aucune indemnisation à ce titre.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG – Fournitures Courantes et Services, dans l'hypothèse d'une résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation à laquelle le Titulaire pourra prétendre sera fixée à 4% du montant initial HT du Marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

XV. Règlement des litiges

En cas de litige lié à l'exécution du présent marché, le Tribunal judiciaire de Toulouse est compétent (Adresse : 2, Allée Jules Guesde - 31000 TOULOUSE / Tel: 05.61.33.70.70 – Fax : 05.61.33.71.13 / URL : <http://www.justice.gouv.fr/>)

XVI. Dérogations au CCAG FCS

Article CCAP	Article CCAG-FCS
III. Pièces constitutives	Article 4 .1
XI. Pénalités	Articles 14 et 14.1.1
XIV. Résiliation	Article 42